

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu à l'article 30, (3) g) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

Par dépêche du 9 septembre 2008, Madame le Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il s'agit d'une affaire de pure routine et que le projet se limite à trois petits articles, disposition exécutoire comprise, la Chambre se demande pour quelle raison plus de six semaines se sont écoulées avant sa saisine, le projet ayant été *"approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 25 juillet 2008"* déjà!

L'article 30, paragraphe (3), lettre g) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat dispose que *"l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal"*.

En exécution de la disposition légale précitée, le projet de règlement grand-ducal sous avis a précisément pour but de fixer les conditions et modalités de l'examen spécial y prévu.

Etant donné que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas l'habitude de s'immiscer dans le choix des matières figurant au programme d'un examen donné, et que par ailleurs l'exposé des motifs indique que ledit programme, fixé par l'article 1<sup>er</sup> du projet, "*reprend toutes les matières prévues pour l'examen de fin de stage de la carrière de conservateur*", elle se limite à examiner les seules modalités de l'examen, fixées par l'article 2.

A ce sujet, la Chambre constate que les auteurs du projet ont omis d'indiquer le délai dans lequel l'épreuve d'ajournement éventuelle doit se faire. Le texte est donc à compléter en ce sens.

Par ailleurs, il faut préciser à l'article 2, alinéa 3, lettre b), que le candidat a échoué "*s'il n'obtient pas la moitié **du total** des points dans plus d'une matière*".

Finalement, il se recommanderait, dans un souci de clarté, de compléter l'alinéa final de l'article 2 par la disposition "*standard*" précisant que "*Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat*".

Sous la réserve des quelques recommandations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 10 octobre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG